

## **GE\_GERICHTE ATAS/438/2018 vom 24. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_438\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_438_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/438/2018 du 24 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/438/2018 del 24 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J

#### **E. 5**

10). 2. En vertu de l'art. 1 LAFam, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux allocations familiales, à moins que la loi ne déroge expressément à la LPGA. Au nombre des dispositions de la LPGA applicables, on trouve notamment l'art. 52, dont l'alinéa 1er prévoit que les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. De la même manière, au niveau cantonal, l'art. 38 al. 1 LAF prévoit que les décisions des caisses ou du fonds cantonal de compensation des allocations familiales peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la

A/4614/2017 - 4/5 - voie de l'opposition auprès de la caisse qui les a rendues, respectivement auprès du fonds cantonal de compensation des allocations familiales, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. Il ressort de ce qui précède que seules les décisions sur opposition sont sujettes à recours. Or, en l'espèce, la décision querellée, datée du 6 septembre 2017, n'a pas encore fait l'objet d'une opposition, les voies de droit indiquées étant erronées. Il convient par conséquent de constater que le recours doit être considéré en l'état comme irrecevable, car prématuré et de le renvoyer à l'intimée comme objet de sa compétence, à charge pour elle de rendre une décision sur opposition en bonne et due forme qui pourra alors, cas échéant, être portée devant la Cour de céans par la voie d'un recours.

A/4614/2017 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.